

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2015

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 2715)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD15

présenté par
M. Lesage, rapporteur

ARTICLE 2

1° Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« II. - Les dispositions de mise en œuvre du I sont prises dans un délai de cinq ans. Les collectivités ou établissements publics mentionnés au I utilisent, le cas échéant, des équipements sanitaires existant dans des bâtiments communaux et dans des équipements qu'ils subventionnent. Ils peuvent bénéficier de subventions pour la création de nouveaux équipements sanitaires, en particulier de subventions des agences de l'eau. »

2° En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la division :

I - .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.